

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

09 LES TITRES RESTAURANT (page 32 à 35)

1- Les Bénéficiaires

Tout agent titulaire ou non titulaire qui travaille hors de son domicile et sur un site où il n'existe pas de lieu de restauration a la possibilité d'acquérir un titre restaurant par repas compris dans ses horaires de travail journaliers. Les télétravailleurs bénéficient également des titres restaurant.

2- Nombre de Titres Restaurant

Le nombre de titres restaurant attribués est fonction **du nombre de jours réellement travaillés le mois précédent et dont le repas est compris dans les horaires de travail** (une demi-journée de travail ne génère pas de titre restaurant).

Cas particuliers des agents des collèges :

Les personnels des collèges peuvent bénéficier des titres restaurant uniquement les jours de permanence lors des vacances scolaires (fermeture du restaurant scolaire).

3- La Valeur Faciale

Chaque titre restaurant a une valeur faciale de 6 euros dont 3,60 euros sont pris en charge par la collectivité et 2,40 euros restant à la charge de l'agent.

Pour les services civiques, la valeur faciale est de 6.00 € à la charge unique de la collectivité

4- Modalités d'acquisition

Les modalités d'acquisition des titres restaurant dépendent de la situation administrative de l'agent.

Paiement par prélèvement sur le salaire pour les agents titulaires ou non titulaires :

- Une autorisation de prélèvement doit être retournée auprès du service gestionnaire avant le 15 du mois pour un effet le mois suivant. Un formulaire intitulé « Autorisation de prélèvement sur salaire pour l'acquisition de titres restaurant » est disponible sur Intranet.
- L'agent s'engage alors à bénéficier des titres restaurant chaque mois et jusqu'à la fin de son contrat s'il est non titulaire.

Paiement par chèque bancaire ou carte bancaire auprès du Régisseur pour les stagiaires scolaires recevant une indemnité, les agents mis à disposition. Cette opération doit être renouvelée tous les mois.

Attention, dans les deux cas, aucun « effet rétroactif » ne sera appliqué.

Les titres repas dus au titre du premier mois de travail dans la collectivité, pour les agents titulaires ou non titulaires qui souhaitent bénéficier du dispositif sont également réglés en régie par chèque bancaire ou carte bancaire. Il en va de même pour les agents des collèges dont la fin de contrat sera antérieure au déclaratif des titres attribués pour les permanences.

5- Modalités de distribution

Les cartes titres restaurant seront livrés sur le lieu d'affectation de l'agent le premier mois de la demande.

Le rechargement sur les cartes titres restaurant sera effectué à la fin de chaque mois.

Pour les agents des collèges, le rechargement aura lieu deux fois par an, en janvier et en août suite à la réception dans la première semaine du mois concerné des formulaires de présence).

6- Modalités de régularisation

Une régularisation intervient afin de déduire un titre restaurant pour :

- Chaque jour d'absence pour formation ou congrès si l'organisme prestataire prend en charge le repas
- Chaque événement professionnel où le repas est pris en charge par la collectivité (journée des cadres, journée des retraites...)
- Chaque jour où une demande de remboursement du repas a été faite dans le cadre d'un déplacement professionnel.

7- Modalités de résiliation de l'autorisation de prélèvement

La demande doit être retournée auprès du service gestionnaire avant le 15 du mois pour un effet le mois suivant.

Un formulaire intitulé « demande de résiliation de prélèvement sur le salaire » est disponible sur Intranet.

En cas de résiliation, aucun effet rétroactif ne sera appliqué.